



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 29/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NEXSTONE**

12 rue Léopole Frison - CS 20053  
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D3 c 2025-1052

Code AIOT : 0003012489

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté L'AJAU, Devant l'AJAU, Saule Simon et le Champ Doyen 51150 Jâlons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, est réalisée dans le cadre de la journée inter-service de la MISEN (Missions Interservices de l'Eau et de la Nature). L'objectif de la visite était de vérifier le respect des prescriptions relatives au risque de crue.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXSTONE
- L'AJAU, Devant l'AJAU, Saule Simon et le Champ Doyen 51150 Jâlons

- Code AIOT : 0003012489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Jâlons a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018 AU 47 IC du 23/04/2018 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-APC-08-IC du 15 janvier 2020 et n°2022-APC-122-IC du 25 juin 2022 pour une durée de 20 ans.

L'activité sur le site relève des rubriques suivantes :

- 2510 : Exploitation de carrière d'alluvions relevant du régime de l'autorisation ;
- 2515 : Station de traitement des matériaux relevant du régime de l'enregistrement ;
- 2517 : Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de la déclaration.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------|--|---|-----------------------|
| 2  | Décapage               | Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 17 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 3  | Modalités d'extraction | Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 19 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 1  | Bornage           | Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 13 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, fait état d'un non respect du positionnement des merlons de terres végétales et de la présence non autorisée de tas de matériaux extraits.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Bornage**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 13  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Action Crues  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| [...]<br>Un bornage particulier de 50 m en bordure du bras principal « Les Tarnauds » et de sa ripisylve sera aménagé afin de maintenir un bon écoulement des eaux superficielles et de préserver le corridor écologique du Nord-est au Sud-est. Il ne devra pas y être stocké de matériau et aucun engin n'y est autorisé à circuler. |
| [...]  |

|   |
|---|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le bornage de 50 m est respecté par l'exploitant. Par sondage, l'Inspection constate le respect de la prescription.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 2 : Décapage**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 17</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Autre, Zone inondable</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage de la terre végétale et des stériles se fera à l'aide d'un phasage précis afin d'éviter des volumes de stockage trop importants sur le site en zone inondable. Chaque phase quinquennale sera décomposée en tranches d'environ 2 ha d'exploitation (correspondant à environ une année). Les terres végétales de chaque tranche (environ 6 000 m<sup>3</sup>) seront stockées en 4 tas de 50 x 15 m sur une hauteur de 2,5 m. Ces stockages seront positionnés parallèlement au sens d'écoulement des eaux de crue, soit préférentiellement suivant un axe Sud-ouest/Nord-est, et de préférence sur la portion Sud, située hors zone inondable.</p> <p>Les matériaux seront régalez en fin de remblaiement de chaque tranche comme couche de finition sur les zones réaménagées à vocation agricole.</p> <p>Les limons de décapage (stériles) de chaque tranche seront directement réutilisés en remblais, sauf au cours de la tranche 1 de la 1ère phase d'exploitation où le plan d'eau ne sera pas encore ouvert. [...]</p> <p>Le principe de stockage des terres végétales sera repris sur chacune des autres phases d'exploitation, suivant le même principe et la même orientation. Une fois toutes les alluvions exploitées sur cette surface de 1 ha, les stériles pourront être utilisés directement en remblaiement après décapage.</p> <p>La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. En particulier, le tassement sera évité.</p> <p>Le stockage des produits extraits et des produits finis seront effectués en dehors de la zone inondable.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté des merlons discontinus de terres végétales sur la parcelle ZD3. Les merlons sont positionnés dans le sens Sud-Est / Nord-Ouest et ne sont donc pas parallèles au sens d'écoulement des eaux de crue.</p> <p>Il a également été constaté, un stockage transitoire de matériaux extraits sur la parcelle ZD6, qui est située en zone inondable. Ce point est détaillé dans le constat n°3.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous 3 mois, l'exploitant transmet les justificatifs de déplacement des merlons parallèlement au sens d'écoulement des eaux de crue.</p>   |

|   |
|---|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                 |

**N° 3 : Modalités d'extraction**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 19   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures à respecter  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'extraction est réalisée au moyen d'une dragueline ou d'une pelle hydraulique et sans rabattement de la nappe.</p> <p>Les matériaux bruts extraits dans un premier temps seront chargés et évacués dans des camions vers la plate-forme de traitement de la société à Athis. Après six mois d'autorisation, les matériaux bruts extraits seront déversés dans une trémie de plaine alimentant un crible écrêteur avant de rejoindre la plate-forme de traitement sur le site de Jâlons.</p> <p>[...]</p> <p>La carrière se situe en zone inondable et en zone rouge du PPRi de Châlons-en-Champagne. Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. Les mesures suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;</li> <li>· Les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés sur les sites uniquement en dehors des périodes de crues, c'est-à-dire du 15 mai au 15 octobre ;</li> <li>· Pendant la période autorisée, les stocks de matériaux et agrégats sont disposés en périphérie des zones d'extraction de telle sorte qu'ils ne gênent pas le bon écoulement des eaux superficielles ;</li> <li>· les dépôts provisoires durant l'exploitation du site doivent être limités et réalisés en merlons discontinus dont l'axe sera parallèle au sens de l'écoulement des eaux superficielles ;</li> <li>· Aucun exhaussement de terrain naturel ne devra être réalisé, y compris pour les chemins d'accès ;</li> <li>· les clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un stockage transitoire de matériaux extraits sur la parcelle ZD6, qui est située en zone inondable. L'exploitant a indiqué ne pas avoir installé de convoyeur (installation comprenant une trémie de plaine et un crible écrêteur) entre la zone d'extraction et la zone de traitement. En effet, le propriétaire d'une des parcelles concernées n'a pas donné son accord pour le projet. De ce fait, l'exploitant stocke temporairement les matériaux extraits à proximité de la zone d'extraction et réalise des navettes par camion "dumper" entre la zone d'extraction et la zone de traitement afin d'évacuer les matériaux extraits. Cette modification des conditions d'exploitation n'a pas été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet.</p> <p>Au moment de la visite, le stock transitoire de matériaux extraits est estimé à environ 2500 tonnes, ce qui nécessiterait, d'après l'exploitant, 3 à 4 jours pour réaliser l'évacuation des matériaux extraits vers la zone de traitement. L'Inspection estime donc que l'exploitant n'est pas en capacité d'évacuer les dépôts temporaires de matériaux d'ici le 15 octobre 2025, date à laquelle la période d'interdiction de dépôts temporaires débute.</p>  |

Par ailleurs, l'exploitant indique consulter régulièrement Vigicrues et notamment les données de la station de La Chaussée-sur-Marne. D'après l'exploitant, le décalage (montée des eaux) entre cette station et la zone d'extraction est d'environ 1 semaine.

En cas de crue sur cette station, l'exploitant indique qu'il mettrait en œuvre les moyens nécessaires afin d'évacuer un maximum de matériaux extraits.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'évacuation des dépôts temporaires n'est pas conditionnée par les informations de Vigicrues avec les données de la station de La Chaussée-sur-Marne, mais par la prescription de l'article 19 de son AP du 23 avril 2018.

Il a également été constaté que le site est clôturé avec des barrières 3 fils.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 3 mois, l'exploitant porte à la connaissance de monsieur le Préfet les modifications des conditions d'exploitation dont fait l'objet son site, notamment l'absence de convoyeurs et la présence d'un stock transitoire de matériaux d'extraction dans la zone inondable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois